



REGLEMENT DES PORTS DITS « DE NANCES » ET « D'AIGUEBELETTE »

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique de valorisation du lac d'Aiguebelette et de protection des zones naturelles littorales, la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette a créé sur 2007/2008, deux nouveaux équipements publics d'amarrages :

- Port dit de « Nances », situé au lieu-dit « Cusina », doté de 76 places
- Port dit « d'Aiguebelette », base de loisirs d'Aiguebelette, doté de 134 places. (Rénovation / extension de l'ancien port).

La réalisation de ces deux équipements offre 115 nouvelles places publiques de stationnement permettant d'accompagner les mesures de régulation et d'interdiction des amarrages sauvages mises en place par la C.C.L.A., et de satisfaire, en partie, les demandes de stationnement transmises à la collectivité.

Le projet a fait l'objet des autorisations préalables des services de l'Etat au titre des règlements d'urbanisme, de l'arrêté d'inscription du site, des dispositions du code de l'environnement et du classement du site en zone Natura 2000.

Les deux aménagements reposent sur un principe constructif visant à favoriser leur intégration paysagère et environnementale, qui a été validé en concertation avec les représentants de la pêche, les associations de protection du lac, et l'office de tourisme du lac d'Aiguebelette.

Les équipements se caractérisent notamment par les points suivants :

- Structures d'accès aux embarcations fixes. Altitude du platelage calée 5 cm sous la cote cible maximale du lac telle que définie par l'arrêté préfectoral portant « Règlement d'eau ».
- Quais droit de type gabions verticaux pour la partie nord du port de Nances
- Quais inclinés de type matelas empierrés avec recouvrement de terre, végétalisation de la surface et implantation d'hélophytes en pied de berges
- Dispositifs d'amarrages constitués d'une cordelette nylon fixée sur corps morts et ressort, et de deux points de fixation placés en haut de quai (taquet et anneau)
- Pontons flottants destinés à favoriser le chargement / déchargement du matériel transporté par les usagers
- Zones de stationnement temporaires réservées aux seuls usagers
- Rampe d'accès béton au bassin du port d'Aiguebelette
- Eclairage pour balisage des cheminements

La communauté de Communes de Lac d'Aiguebelette,

- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette et notamment de ses compétences en matière de gestion du lac d'Aiguebelette (Article 4.3 de l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2003 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Commune de lac d'aiguebelette)
- Vu le Règlement des usages du lac d'Aiguebelette approuvé par délibérations du conseil de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette des 28 juin et 17 juillet 2007,

Sur l'ensemble des deux sites (voir plans annexés), afin de réglementer leur utilisation et la mise à disposition des emplacements d'amarrages,

Décide :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités générales de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation des ports dits de Nances et d'Aiguebelette, propriété de la C.C.L.A..

ARTICLE 2 : PRINCIPE GENERAL D'USAGE DES BASSINS

En dehors des situations exceptionnelles de type avaries ou danger, l'accès aux bassins est réservé :

- aux embarcations dont le propriétaire ou le responsable dispose d'une autorisation d'occupation d'un emplacement d'amarrage délivrée par la C.C.L.A.,
- à la mise à l'eau des embarcations, après autorisation de la C.C.L.A..

Pour le port de « Nances », un nombre maximum d'emplacements, correspondant à 10% de la capacité totale des emplacements du port, pourra être affecté à des opérateurs touristiques dans le cadre d'une activité de location de barques réalisée durant une période minimum de 5 mois par an.

Cette disposition ne s'applique pas au port d'Aiguebelette dans la mesure où la C.C.L.A. met à la disposition d'un prestataire touristique ses équipements et aménagements d'amarrages situés sur la plage d'Aiguebelette, à des fins de location d'embarcations.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT D'AMARRAGE

En dehors des cas de danger ou d'avarie, seules peuvent stationner les embarcations préalablement autorisées par la C.C.L.A.

Conformément à l'**Article 21** du présent règlement, l'autorisation d'occuper un emplacement d'amarrage prend la forme d'une convention, établie pour une durée de un an, entre le président de la C.C.L.A. et le titulaire-usager nominativement désigné.

La convention portant autorisation d'occuper un emplacement d'amarrage est non cessible et ne s'applique qu'à une seule embarcation dûment identifiée.

Elle définit les conditions dans lesquelles le titulaire est autorisé à occuper l'emplacement mis à disposition par la C.C.L.A..

Chaque titulaire d'une autorisation d'occupation est attributaire d'un numéro d'emplacement.

Dans le cadre de la gestion des ports (réorganisation des bateaux par types et dimensions, etc...), la C.C.L.A. se réserve la possibilité de décider de modifier l'emplacement accordé à l'usager.

Dans cette hypothèse, la convention initiale est résiliée de plein droit par la C.C.L.A., et un nouvel emplacement, au sein du même port, est proposé à l'utilisateur.

L'autorisation d'occuper le nouvel emplacement est accordée dans le cadre d'une nouvelle convention établie pour une durée équivalente à la durée restante à courir dans le cadre de la convention initiale.

Pour le cas où l'utilisateur refuserait le nouvel emplacement proposé, il ne pourrait prétendre à une quelconque indemnisation de la part de la C.C.L.A., ni même au remboursement de la part de la redevance d'occupation correspondant à la durée restante de la convention initiale.

Par ailleurs, les emplacements pourront être modifiés temporairement, à titre exceptionnel lors de travaux dans les ports, dans l'intérêt des équipements.

Les usagers seront informés par la C.C.L.A. par voie de courriers de ces changements, qui ne donneront pas lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

Les usagers ne pourront solliciter aucun dédommagement dans ces cas, mais retrouveront leur emplacement à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DECLARES VACANTS

Dans le but d'optimiser l'occupation des emplacements et de permettre une utilisation maximale des équipements publics, il est proposé aux titulaires d'emplacements d'amarrages qui n'en feraient pas usage sur une période continue d'une durée minimum de 1 mois entre le **1er mai et le 30 septembre**, de déclarer la vacance de leurs emplacements à la C.C.L.A. qui en fera libre usage sur la période correspondante.

Cette déclaration devra être transmise par courrier à la C.C.L.A., au plus tard le 1^{er} avril de l'année de vacance.

En contre partie, la C.C.L.A. procédera auprès des usagers s'engageant dans cette démarche, à une réduction de la redevance due pour l'année en cours, dans les proportions définies comme suit :

Durée de la vacance	Réduction correspondante sur la redevance annuelle
1 mois	15%
2 mois	25%
3 mois	30%
4 mois	40%
5 mois	50%

Dans ce cadre, la C.C.L.A. pourra proposer aux personnes ayant transmis une demande d'emplacement selon les modalités définies à l'article 23, l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire des places déclarées vacantes.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire d'un emplacement vacant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT D'AMARRAGE

Chaque autorisation d'occupation d'un emplacement d'amarrage public donne lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par le conseil communautaire.

Le paiement de la redevance doit être effectué personnellement par le titulaire de l'emplacement.

En cas de non paiement, la Trésorerie Principale se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

Le non paiement de la redevance dans un délai de 1 mois à compter de l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé Réception signifiant la mise en demeure de payer, entraîne la résiliation de plein droit de la convention d'occupation en cours et la perte de l'emplacement.

5-1. Occupation dans le cadre d'une convention d'occupation à l'année :

La redevance est due pour l'intégralité de l'année civile, que le titulaire utilise ou non l'emplacement accordé.

Le montant de la redevance pourra être réduit conformément aux dispositions prévues à l'**Article 4** du présent règlement.

5-2. Occupation dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire d'un emplacement vacant :

La redevance est due pour la totalité de la période de mise à disposition de l'emplacement consentie par la C.C.L.A., que le titulaire utilise ou non l'emplacement accordé.

ARTICLE 6 : ENTREE ET SORTIE DU PORT

Les règles générales de circulation et de navigation sont définies par les dispositions du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et celles du Règlement Particulier des Usages du lac d'Aiguebelette.

Sous réserve et sans préjudice des dispositions prévues par les règlements précédemment cités, il est prévu que :

- la vitesse maximale des embarcations dans les bassins est fixée à 5 km/h ou 2,7 nœuds.
- en aucun cas, leurs manœuvres ne devront faire courir de risques aux autres embarcations ou les gêner

ARTICLE 7 : MOUILLAGE ET STATIONNEMENT

Il est interdit de mouiller des ancrs et autres corps morts dans l'ensemble des bassins.

Sauf autorisation particulière de la C.C.L.A., le stationnement ne peut s'effectuer en dehors des équipements d'amarrage mis en place par la C.C.L.A..

Chaque responsable ou propriétaire d'embarcation devra respecter l'emplacement numéroté qui lui aura été attribué dans le cadre de sa convention d'occupation d'un emplacement d'amarrage.

Le stationnement sur les pontons flottants est toléré de manière temporaire et ponctuelle à des fins d'embarquement ou de débarquement de matériels ou de personnes.

ARTICLE 8 : AMARRAGE ET EQUIPEMENTS

Les embarcations ne peuvent en aucun cas être amarrées en dehors des ouvrages disposés à cet effet. Elles seront amarrées en utilisant les cordes nylon et les « taquets » d'amarrage en place.

L'amarrage devra être réalisé avec des amarres de qualité de manière :

- à limiter le battage des embarcations
- à laisser un espace suffisant entre la berge et l'embarcation pour éviter notamment la dégradation de la végétation aquatique

Les usagers sont responsables du bon état de leur amarrage. Ils sont tenus de signaler sans délai aux services de la C.C.L.A. toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Sauf cas exceptionnel lié à une situation de handicap physique justifiant d'une adaptation technique préalablement validée par la C.C.L.A., les usagers ne peuvent en aucun cas, modifier les installations et les équipements mis à leur disposition ou y ajouter des appareils complémentaires.

L'utilisation de bouées (hors pare battage) et de pneus dans les ports est interdite.

Les services de la C.C.L.A. pourront intervenir sur les dispositifs d'amarrage mis en place par les usagers et supprimer les équipements non autorisés.

Variation des niveaux du lac :

Il est rappelé que la variation des niveaux du lac peut avoir une incidence sur le bon fonctionnement et l'état des dispositifs d'amarrage (mise en tension ou relâchement des amarres avec effets sur la structure de l'embarcation, les équipements et aménagements portuaires).

En dehors d'événements météorologiques exceptionnels ou travaux particuliers, les niveaux du lac sont régulés par EDF dans le cadre de l'exploitation de la chute d'eau de La Bridoire et d'un arrêté préfectoral (Règlement d'eau) fixant, pour les différentes périodes de l'année, les valeurs cibles qu'EDF doit chercher à atteindre sous réserve des incidents d'exploitation et des aléas climatiques.

D'une manière générale, ces niveaux sont atteints de manière progressive.

Le tableau précisant les cotes cibles du lac telles que définies par l'arrêté préfectoral, est annexé au présent règlement.

Pour une bonne lecture de ces données et pouvoir anticiper les variations, il est rappelé que le niveau altimétrique de la marche la plus basse des escaliers individuels d'accès aux embarcations a été calé comme suit :

- 373,90 m NGFA pour le port d'Aiguebelette
- 373,95 m NGFA pour le port de Nances.

Chaque usager est tenu de vérifier régulièrement l'état de ses amarres et de procéder si nécessaire, dans un délai de deux semaines à compter des dates fixées dans le tableau annexé à la présente, aux adaptations rendues nécessaires par la variation du plan d'eau.

En l'absence d'intervention constatée dans ce délai, les services de la C.C.L.A. pourront procéder par tout moyen que ce soit, à la remise en état des amarres.

Cette intervention fera l'objet d'une facturation auprès de l'usager concerné conformément aux tarifs annuellement fixés par le conseil communautaire de la C.C.L.A..

ARTICLE 9 : PRODUITS DANGEREUX

Les embarcations amarrées ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse, polluante ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires qui seraient nécessaires à leur usage.

Les batteries électriques doivent être retirées des embarcations à la fin de chaque sortie.

ARTICLE 10 : TRAVAUX D'ENTRETIEN DES EMBARCATIONS

Dans l'enceinte des ports, les embarcations ne peuvent être poncées, peintes, lavées avec des détergents ou carénées. D'une manière générale, toute opération de réparation ou d'entretien nécessitant l'emploi de produits potentiellement dangereux ou polluants est interdite sur l'ensemble des deux sites.

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DES EMBARCATIONS ET DROIT DE NAVIGATION

Les embarcations stationnant dans le port doivent obligatoirement :

- porter le numéro d'identification qui leur a été attribué par la C.C.L.A. et qui permet d'en connaître le propriétaire,

- être en règle vis-à-vis du paiement du droit annuel de navigation prévu à l'Article 7 du Règlement des usages du lac d'Aiguebelette

ARTICLE 12 : ETAT DES EMBARCATIONS

Toute embarcation séjournant dans les ports doit être maintenue en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Chaque titulaire d'un emplacement d'amarrage est tenu de veiller régulièrement au bon état de son embarcation.

Le bâchage des embarcations n'est pas obligatoire mais est vivement conseillé.

Si les services de la C.C.L.A. constatent qu'une embarcation est :

- à l'état d'abandon (bateau dégradé ou coulé, non surveillé, amarres non vérifiées...) ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires et aux ouvrages environnants
- coulée,

ils contactent le titulaire de l'autorisation d'occupation de l'emplacement afin de convenir des modalités d'interventions ou de renflouage dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date d'envoi d'un courrier d'information.

En cas d'impossibilité de rentrer en contact avec l'usager (envoi d'un courrier recommandé avec accusé resté sans réponse dans un délai d'un mois) ou de non intervention dans les délais fixés, la C.C.L.A. :

- résiliera de plein droit la convention d'occupation établie avec le titulaire de l'emplacement correspondant ;
- fera procéder par tous moyens utiles, même ceux risquant d'endommager les embarcations, aux opérations d'évacuation qui seront directement facturées auprès du titulaire selon les tarifs fixés par le conseil communautaire de la C.C.L.A.

En cas de dommages portés aux embarcations lors de l'intervention, la C.C.L.A. sera déchargée de toute responsabilité

ARTICLE 13 : PRISE EN CHARGE DES OPERATIONS D'ENTRETIEN PAR LA C.C.L.A.

Pour les usagers qui n'auraient pas la possibilité d'effectuer le contrôle régulier du bon état de leur embarcation et de son amarrage, et qui s'exposent aux dispositions prévues aux **Articles 8 et 12** du présent règlement, la C.C.L.A. pourra proposer l'établissement d'une convention annuelle pour la prise en charge par ses services, des opérations suivantes :

- Surveillance du bon amarrage de l'embarcation et intervention pour la remise en place des amarres lors des périodes de variations des niveaux du lac telles que prévues par l'arrêté préfectoral portant « Règlement d'eau »
- Surveillance des venues d'eau et écopage pour prévenir tout risque de coulage de l'embarcation

Pour que ce service puisse s'appliquer sur l'année N, cette convention spécifique devra être signée avant le 15 février de l'année N. Par défaut, les dispositions prévues aux **articles 8 et 12** s'appliqueront.

Le tarif de ces prestations est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire.

Dans tous les cas, l'usager reste seul responsable du bon entretien général de son embarcation garantissant notamment les conditions de flottaison et de navigation nécessaires.

Aucune réparation de l'embarcation ne sera réalisée dans le cadre de cette prestation.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

Les usagers des ports sont responsables des avaries qu'ils occasionnent aux installations et équipements.

Les réparations seront effectuées à leur frais.

Ils doivent impérativement justifier d'une attestation d'assurance à leur nom, pour l'année en cours, couvrant :

- Les dommages causés aux ouvrages des ports
- Des dommages causés aux tiers à l'intérieur des ports

L'obtention ou le renouvellement de la convention d'occupation est subordonné à la transmission d'une telle attestation.

La C.C.L.A. se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de détériorations des embarcations.

Les usagers des ports qui subissent des dommages du fait d'autres usagers font leur affaire, sans possibilité de recours contre la C.C.L.A., des mesures à prendre pour obtenir réparation des préjudices subis.

ARTICLE 15 : DECHETS

Il est défendu d'abandonner ou de jeter des déchets.

Les résidus de produits potentiellement toxiques ou inflammables devront être évacués par leur propriétaire.

ARTICLE 16 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES, ET MISE A L'EAU DES EMBARCATIONS

Sauf autorisation particulière de la C.C.L.A. :

- Il est formellement interdit de circuler ou de stationner avec des véhicules automobiles et engins à moteur en dehors des espaces de stationnement prévus à cet effet.
- L'accès et l'utilisation de ces espaces sont exclusivement réservés aux titulaires d'un emplacement d'amarrage.
- Le stationnement dans ces espaces réservés est limité à 30 minutes afin de permettre aux usagers de procéder aux opérations de chargement et de déchargement de leur matériel à proximité de leur embarcation.

Les usagers disposeront d'une clé ou du code pour l'ouverture des points d'accès aux zones de stationnement et à la cale de mise à l'eau du port d'Aiguebelette.

Ils s'engagent à ne pas transmettre la clé ou le numéro d'accès aux non- usagers des ports.

Les personnes qui ne sont pas usagers des ports et qui souhaiteraient mettre à l'eau leur embarcation depuis la cale du port d'Aiguebelette, doivent prendre contact avec les services de la C.C.L.A..

ARTICLE 17 : ACCES AUX PONTONS FLOTTANTS ET ESCALIERS D'ACCES AUX EMBARCATIONS

L'accès aux pontons flottants et escaliers d'accès aux embarcations est rigoureusement interdit aux promeneurs et à toute personne étrangère au port.

ARTICLE 18 : FEU ET PIQUE-NIQUE

Il est défendu d'allumer du feu et de pique-niquer sur les quais, pontons, terre-plein et ouvrages des ports.

ARTICLE 19 : PECHE

La pratique de la pêche dans les bassins des ports est autorisée à la condition de ne pas gêner les usagers des ports et de ne pas utiliser d'amorces.

ARTICLE 20. ACTIVITES NAUTIQUES

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques ainsi que d'utiliser des engins de plage dans les bassins des ports.

TITRE II – CONVENTION D'OCCUPATION

ARTICLE 21 : CONVENTION D'OCCUPATION

Les autorisations d'amarrage sont consenties par la C.C.L.A. sous la forme de conventions portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour le stationnement d'une seule et unique embarcation expressément identifiée.

Les conventions portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour le stationnement d'une embarcation sont conclues pour une durée de 1 an, et sont renouvelables par reconduction tacite pour une durée équivalente, sauf dénonciation selon les conditions définies à l'**Article 24**.

Cette autorisation est délivrée à titre strictement personnel. Toute cession, vente ou toute transmission par voie de succession ou d'héritage, est formellement interdite.

Toutefois, afin de tenir compte de la situation particulière des ayants droits pour cause de décès (successeurs et légataires) du titulaire de l'emplacement, ses ayants droits pourront bénéficier, à leur demande expresse dans l'année du décès, du renouvellement du droit d'occupation en cours pendant les deux années suivant celle du décès.

A l'issue des deux années, l'emplacement sera repris par la C.C.L.A. qui procédera à son attribution conformément aux dispositions de l'**Article 23**.

De même, aucune sous-location des emplacements n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit, y compris à titre professionnel.

ARTICLE 22 : CHANGEMENT D'EMBARCATION

En cas de simple changement d'embarcation par le titulaire de l'emplacement d'amarrage, ce dernier devra en informer les services de la CCLA et procéder aux opérations d'identification et d'attribution d'un droit annuel de navigation pour sa nouvelle embarcation. Ces modifications seront consignées par voie d'avenant à la convention d'occupation de l'emplacement

En cas de changement de propriétaire d'une embarcation par vente, dons, ou legs, le nouveau propriétaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation donnée au précédent propriétaire pour son stationnement.

L'embarcation concernée doit alors être sortie de son poste d'amarrage et le titulaire de l'emplacement d'amarrage doit signer un désistement de place auprès de la C.C.L.A., sauf à souhaiter conserver cet emplacement à son bénéfice, pour une nouvelle embarcation pour laquelle il se déclare propriétaire ou responsable et pour laquelle il procède aux opérations d'identification et de paiement d'un droit annuel de navigation auprès de la C.C.L.A..

ARTICLE 23 : ATTRIBUTION DES PLACES

Les personnes désirant obtenir un emplacement d'amarrage à l'année doivent s'inscrire auprès de la C.C.L.A. en transmettant une demande par courrier adressé au Président de la C.C.L.A..

Elles sont prioritaires lors d'un désistement de place et sont classées par ordre chronologique d'arrivée de leur demande (date d'enregistrement du courrier par la C.C.L.A.). Un numéro d'ordre leur sera attribué et communiqué sur demande.

Pour les personnes qui n'ont pas obtenues d'emplacement, le renouvellement de la demande doit se faire tous les 3 ans.

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE RESILIATION.

Toute demande de résiliation du droit d'occupation pour l'année N devra être transmise à la C.C.L.A. par courrier en recommandé AR avant le 31 décembre de l'année N-1.

Si la demande de résiliation est transmise après le 31 décembre de l'année N, le demandeur devra payer une redevance calculée, sur la base de la redevance annuelle fixée par la C.C.L.A. pour l'année N, au prorata du nombre de mois écoulés entre le mois de réception de son courrier par la C.C.L.A. et le 31 décembre de l'année N-1.

TITRE III – MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 25 : INFRACTIONS

La jouissance des embarcations ou le droit d'occuper l'emplacement peut être contrôlé à tout moment par les services de la C.C.L.A..

S'il est constaté que le titulaire de l'emplacement d'amarrage met à disposition cet emplacement pour le stationnement d'embarcations autres que celle identifiée dans sa convention d'occupation, le droit d'occupation sera automatiquement résilié.

En cas d'infraction au présent règlement, les services de la C.C.L.A. pourront procéder au déplacement de l'embarcation contrevenante et/ou à sa mise à sec, après mise en demeure restée sans effet, aux frais risques et périls du titulaire, vers un emplacement qu'il jugera bon.

La place ainsi libérée sera remise à disposition de la C.C.L.A. qui en fera libre usage.

D'une manière générale, les infractions au présent règlement pourront entraîner :

- la résiliation de plein droit par la C.C.L.A. de la convention d'occupation
- le paiement des frais des interventions de la C.C.L.A. prévues par le présent règlement.

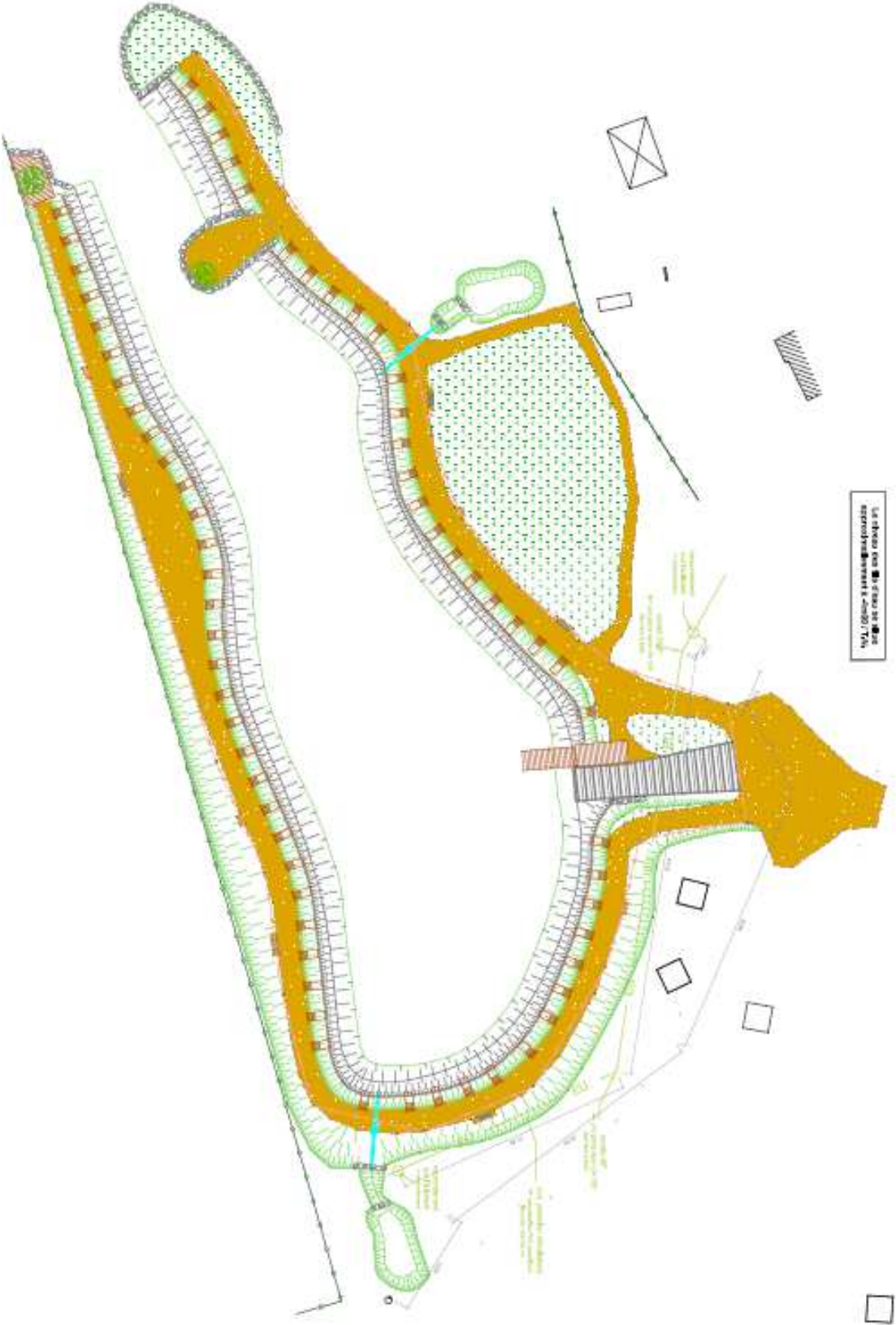
ARTICLE 26 : APPLICATION

Le Président de la C.C.L.A. est chargé de la délivrance des autorisations ainsi que de l'exécution du présent règlement qui sera soumis au contrôle de légalité de M. le Préfet.

Copie de ce règlement sera mise à disposition du public au siège de la C.C.L.A. et dans les mairies des communes de la C.C.L.A. et affichée à l'entrée des ports.

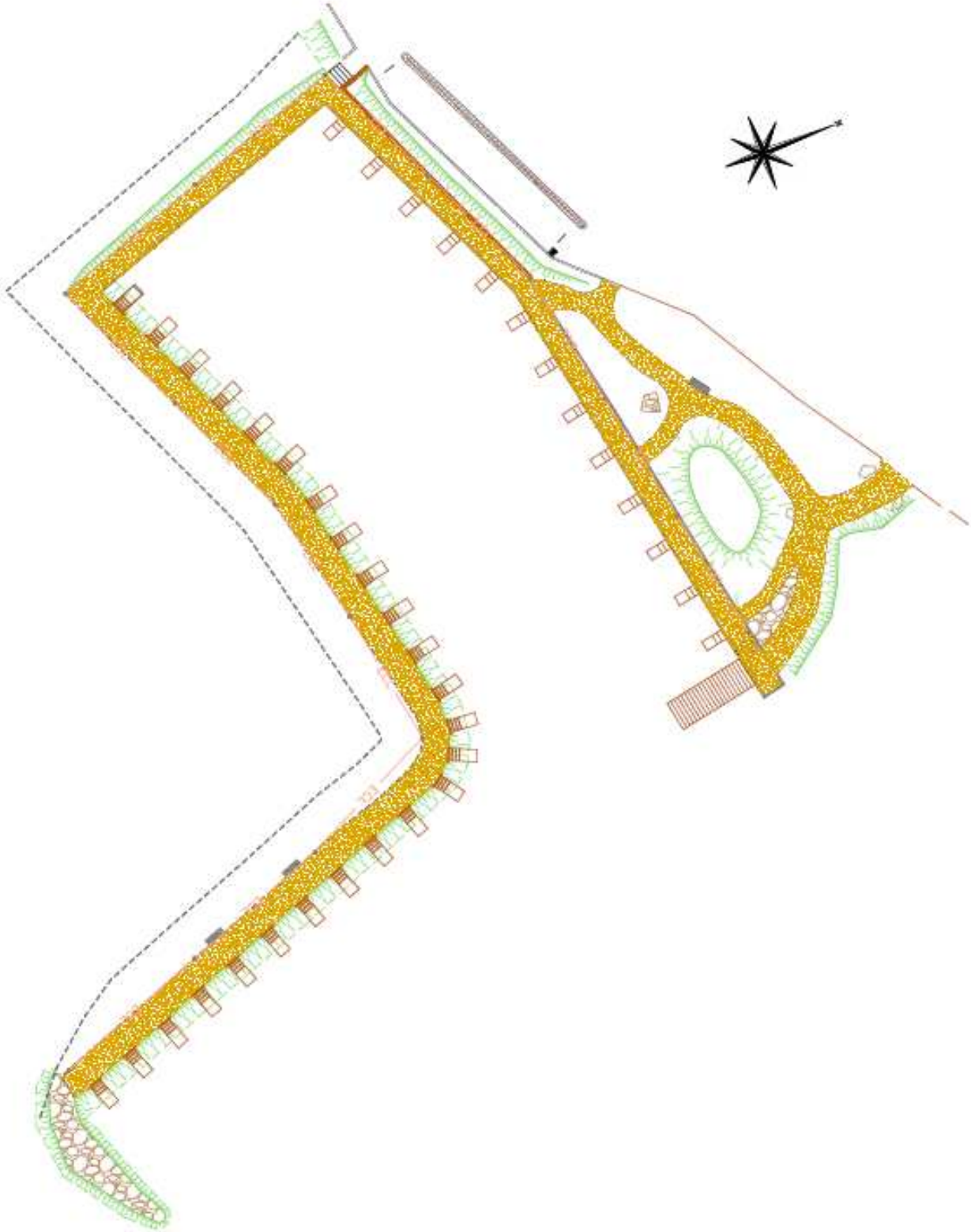
Annexe 1 : Ports dits de Nances et d'Aiguebelette – Plans

Port d'Aiguebelette



Annexe 1 : Ports dits de Nances et d'Aiguebelette – Plans

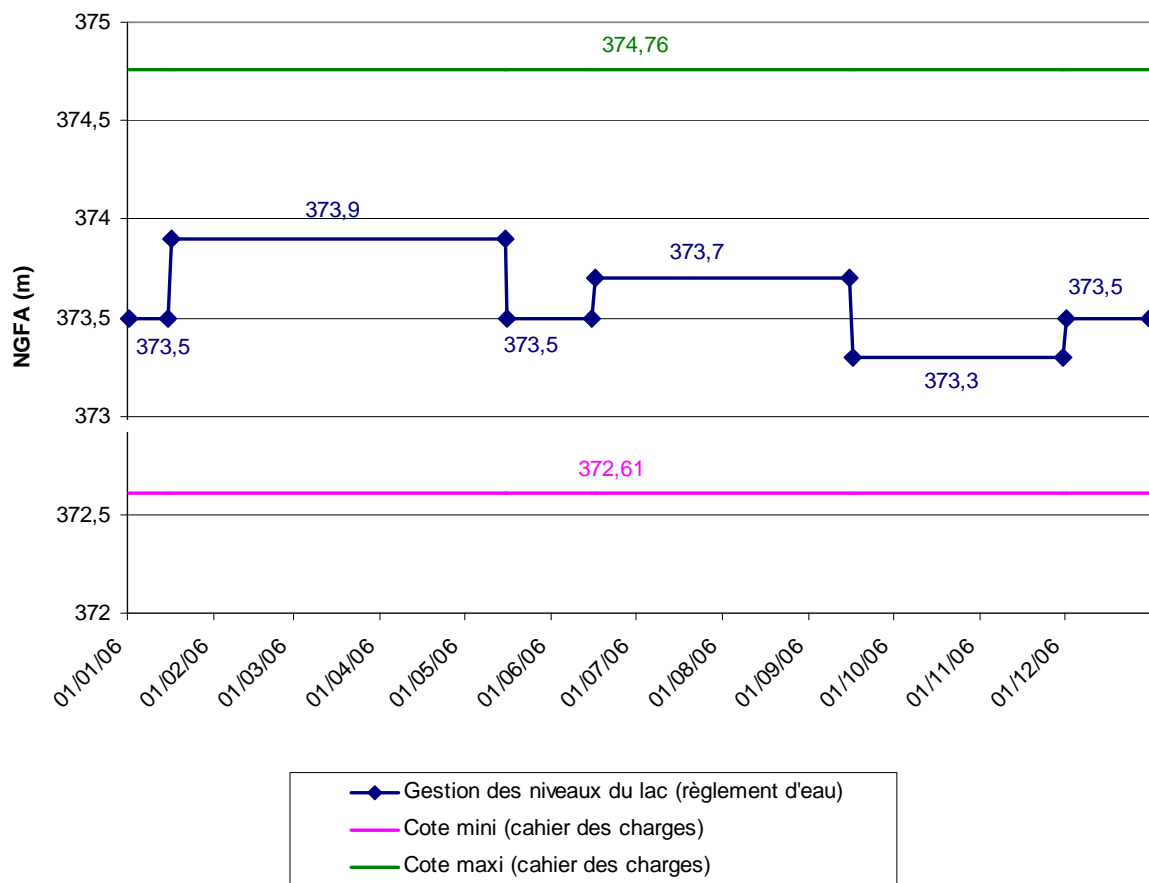
Port de Nances



Annexe 2 : Régulation des niveaux du lac par EDF – Tableau et courbe cible

Périodes de l'année	Cotes cibles (mètres NGFA)
1 ^{er} janvier au 15 janvier	373,50 m
16 janvier au 15 mai	373,90 m
16 mai au 15 juin	373,50 m
16 juin au 15 septembre	373,70 m
16 septembre au 30 novembre	373,30 m
1 ^{er} décembre au 31 décembre	373,50 m

Courbe cible de régulation artificielle du niveau du lac





Règlement des ports dits de Nances et d'Aiguebelette Tarifs

	Montant
1. Emplacement annuel	150 € / an

2. Réduction pour vacance d'un emplacement sur une période continue minimale de 1 mois, entre le 1^{er} mai et le 30 septembre (Article 4)

Durée de la vacance	Réduction
1 mois	23 €
2 mois	38 €
3 mois	45 €
4 mois	60 €
5 mois	75 €

3. Emplacement temporaire	Montant
1 mois	40 €
2 mois	70 €
3 mois	90 €
4 mois	100 €
5 mois	110 €

	Montant
4. Intervention C.C.L.A. pour non respect des conditions d'amarrage	40 €
5. Intervention CCLA pour renflouage d'une embarcation coulée	200 €, ou coûts réels de la prestation si intervention > 200 € TTC

6. Service C.C.L.A. pour prise en charge des opérations d'entretien : Maintien en état des amarres et écopage des embarcations	50 € / an
---	-----------